

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal de la séance du Lundi 25 septembre 2023 à 19h30

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de La Roche Blanche s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, Salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jacques PRAUD, Maire.

Présents : Mme BRICAUD Anne, Mme BRICAUD Isabelle, M CLEMENCEAU Ronan, Mme CLOUET Delphine, Mme ESNEAULT Claudia, M GAUTIER Charbel, M MERCIER Rémi, Mme PHILIPPEAU Christelle, M PRAUD Jacques, Mme RABJEAU Maud, Mme ROBERT Ingrid, M SOURISSEAU Freddy

Absents et excusés : M ANJORAND David donne pouvoir à Mme Delphine CLOUET, M FRIBAULT Arnaud donne pouvoir à M Ronan CLEMENCEAU, M PAGEAU Laurent donne pouvoir à M Jacques PRAUD

Présents : 12

Pouvoirs : 3

Total : 15

Madame Ingrid ROBERT est désignée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 3 juillet 2023.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 3 juillet 2023 n'appelle pas de modifications. Il est approuvé à l'unanimité par le Conseil Municipal.

1- FINANCES

DCM N°2023-39 : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE LA COMMUNE (ANNEXE 1)

Rapporteur : Delphine CLOUET

1-Depuis 2019, des omissions et erreurs d'enregistrement sur immobilisations ont généré des écarts sur les dotations aux amortissements. Un tableau récapitulatif des régularisations à effectuer en 2023 a été établi comme suit :

AMORTISSEMENTS 2023

Code du bien	N° inventaire	Imputation	Valeur Initiale	Amo	VNC	ANNEE
EP 2022-1	EP 2022-1	204182	24 519,83	2 451,98	22 067,85	2023
EP-2018-01	EP-2018-01	2041582	2748	548	0	2023
EP-2018-02	EP-2018-02	2041582	1512.24	304.24	0	2023
EP-2019-01	EP-2019-01	2041582	1028.99	103	616.99	2023
EP-2019-01 BIS régul mandat 422 de 2020	EP-2019-01	2041582	686	69	479	2023
				138		2021+2022
EP-2019-02	EP-2019-02	2041582	2501.74	250	1501.74	2023
EP-2019-02 BIS régul mandat 423 de 2020	EP-2019-02	2041582	1667.82	167	1166.82	2023
				334		2021+2022
SPA 2021-1	SPA 2021-1	2041632	110000	7333	95334	2023
				7333		2022
VOI-2017-01 BIS régul mandat 444+445 de 2018	VOI-2017-01	2041582	3512.95	3512.95	0	Régul totale
VOI-2017-02 BIS régul mandat 443 de 2018	VOI-2017-02	2041582	3794.06	2982.26	0	Régul totale - mandat 258 de 2022 => 811.80 trop amorti
VOIRIE-2022-01	VOIRIE-2022-01	2041582	9689.42	1937.88	7751.54	2023
				27 464,31 €		

2- En 2022, une erreur d'imputation avait été faite sur le mandat 374. L'immobilisation codifiée VOIRIE-2022-01, avait été inscrite en 2151 alors qu'elle aurait dû être inscrite en 2041582.

3- En 2023, une erreur a été faite lors du report de l'excédent de fonctionnement 2022 dans le budget primitif 2023. Il avait été indiqué 317 703,87€ au lieu de 311 400,60€

4- En juin 2019, M Gossart Matthieu avait eu un trop perçu de 94,17 € sur son salaire. La régularisation n'ayant jamais été faite, il convient de constater la dépréciation de la créance.

5- En 2023, des travaux complémentaires sur la rénovation du réseau d'éclairage du chemin du bocage ont généré une plus-value de 1 744€. De plus, il avait été omis de reporter le reste à régler de 851,34 € des travaux entrepris au Clos St Michel. Le montant porté à ce chapitre devrait de ce fait être insuffisant.

Afin de régulariser la situation, la commune doit effectuer les écritures suivantes :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
Compte 6811/chapitre 042 (1)	23 464,31		
Compte 6817/chapitre 042 (4)	94,17		
Compte 678 / chapitre 67 (4)	-94,17		
Compte 023 (1)	-23 464,31		
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
Compte 2041582 (2)	8 838,08	Compte 2151 (2)	8 838,08
Compte 204182 (5)	2 595,34	Compte 1068 (3)	-6 303,27
Compte 2313 (5)	- 2 595,34	Compte 2804182/chapitre 040 (1)	2 451,98
		Compte 28041582/chapitre 040 (1)	6 346,33
		Compte 28041632/chapitre 040 (1)	14 666,00
		Compte 021 (1)	-23 464,31

Le Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

ADOpte la décision modificative présentée ci-dessus.

DCM N°2023-40 : CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTE POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DE LA VENTE DES PHOTOCOPIES AU PUBLIC

Rapporteur : Delphine CLOUET

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu (3) l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu (4) l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 juillet 1989 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;

Vu l'acte de création de la régie en date du 04 septembre 1989 ;

Considérant l'absence de mouvement comptable depuis 2020,

Considérant le départ sans remplacement du régisseur,

Le Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

APPROUVE la clôture de la régie de recette pour l'encaissement des produits de la vente de photocopies au public instituée auprès de la commune de La Roche Blanche à compter du 26/09/2023,

MET FIN aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie,

CHARGE le comptable public assignataire de l'exécution de la présente décision.

2- PATRIMOINE

DCM N°2023-41 : DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UN TERRAIN COMMUNAL : LA HAUTE COURTERIE

Rapporteur : Ronan CLEMENCEAU

Vu la demande formulée par M. GAUTIER Marcel par courrier pour acquisition d'une portion de terrain communal non cadastré de 75 m² située au lieu-dit « La Haute Courterie » attenante des parcelles 325 et 326 de la section B. Cette acquisition, permettrait au demandeur de clore sa propriété (cf Annexe 2).

Considérant que, cette aliénation de voie communale ne porterait en rien atteinte aux fonctions de desserte et de circulation générales ni aux droits d'accès d'autres propriétés riveraines de la voie communale.

Considérant que pour pouvoir être aliénée par une commune, une parcelle relevant du domaine public communal doit au préalable être désaffectée de l'usage du public et déclassée du domaine public communal pour l'intégrer au domaine privé de la commune.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article L 141-3 et suivants du code de la voirie routière

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DECIDE la désaffectation du terrain visé ci-dessus

PRONONCE le déclassement du domaine public en vue de l'intégration dans le domaine privé communal.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire

DCM N°2023-42 : DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UN TERRAIN COMMUNAL : LA BONNERIE

Rapporteur : Ronan CLEMENCEAU

Vu la demande formulée par M. MATHIOT Gregory par courrier en date du 15 avril 2022 pour acquisition d'une portion de voie communale de 50 m² située au lieu-dit « La Bonnerie » attenante des parcelles de la section A 89 et A 90 dont il est propriétaire. L'acquisition de cette portion lui permettrait d'aligner le terrain à sa maison d'habitation et de faciliter le stationnement de ses véhicules (cf. Annexe 3 – parcelle surlignée en vert).

Considérant que, cette aliénation de voie communale ne porterait en rien atteinte aux fonctions de desserte et de circulation générales ni aux droits d'accès d'autres propriétés riveraines de la voie communale.

Considérant que pour pouvoir être aliénée par une commune, une parcelle relevant du domaine public communal doit au préalable être désaffectée de l'usage du public et déclassée du domaine public communal pour l'intégrer au domaine privé de la commune.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article L 141-3 et suivants du code de la voirie routière

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DECIDE la désaffectation du terrain visé ci-dessus

PRONONCE le déclassement du domaine public en vue de l'intégration dans le domaine privé communal.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire

DCM N°2023-43 : ALIENATION DE TERRAIN RELEVANT DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL
: LA BONNERIE

Rapporteur : Ronan CLEMENCEAU

Vu la demande formulée par M. MATHIOT Gregory par courrier en date du 15 avril 2022 pour acquisition d'une portion de voie communale de 50 m² située au lieu-dit « La Bonnerie » attenante des parcelles de la section A 89 et A 90 dont il est propriétaire. L'acquisition de cette portion lui permettrait d'aligner le terrain à sa maison d'habitation et de faciliter le stationnement de ses véhicules (cf. Annexe 3 – parcelle surlignée en vert).

En effet, le terrain visé ci-dessus ne présente aujourd'hui aucun intérêt pour la commune.

Il est demandé au Conseil Municipal d'acter la vente de cette parcelle dont la commune n'a aucune utilité pour 1 euro par m² en faveur de M. MATHIOT Gregory.

Le Conseil Municipal,

VU l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

AUTORISE la vente de de cette portion de voie communale désaffectée dont la commune n'a aucune utilité, pour un montant de 1 euro par m² en faveur de M. MATHIOT Grégory

PRECISE que tous les frais concernant la transaction seront intégralement à la charge de l'acquéreur qui devra l'accepter

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire.

3- COMMANDE PUBLIQUE

DCM N°2023-44 GROUPEMENT DE COMMANDES COMMUNES/COMPA POUR LEURS BESOINS EN MATIERE DE TELEPHONIE MOBILE, FIXE ET ACCES INTERNET EN VUE D'UNE FUTURE ADHESION AU RESAH

Rapporteur : Jacques PRAUD

Les Communes du Pays d'Ancenis et la COMPA ont respectivement des besoins en matière de fourniture de téléphonie fixe, mobile et accès internet.

Le Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) s'est récemment ouvert aux collectivités et à leurs établissements de plus de 20 000 habitants. Il s'agit d'une centrale d'achat, au même titre que l'UGAP. Il dispose d'un marché de télécommunication dont l'opérateur Orange est titulaire jusqu'au 24 avril 2026.

Ces marchés sont organisés en deux lots :

- Un lot n°2 « téléphonie fixe et accès Internet
- Un lot n°4 « téléphonie mobile », dont les tarifs unitaires sont compétitifs.

Les communes de moins de 20 000 habitants ne peuvent adhérer au RESAH.

Aussi, la COMPA a proposé de former un groupement de commandes avec les communes du Pays d'Ancenis qui le souhaitent pour l'achat de services de télécommunication. Ce montage conventionnel permettrait ainsi aux communes intéressées de bénéficier des prix attractifs proposés par le RESAH, sans nécessité d'une procédure de mise en concurrence, le RESAH étant une centrale d'achat répondant aux dispositions de l'article L 2113-4 du Code de la Commande Publique.

La COMPA interviendrait en tant que coordinateur du groupement, charge aux communes concernées de lui faire remonter leurs besoins en volume, ainsi que les dates d'échéance des contrats actuellement en cours.

Toutefois, l'adhésion au RESAH se réalise en deux temps :

- Dans un premier temps via la constitution d'un groupement de commandes avec l'ensemble des membres intéressés, objet de la présente délibération.
- Dans un second temps, par l'adhésion du groupement au RESAH via le coordinateur, qui sera proposée au Conseil Communautaire d'octobre prochain.

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L 2113-2 et suivants relatifs aux groupements de commandes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT la nécessité de mutualiser les besoins dans un souci d'économie d'échelle et de rationalisation de l'achat public en vue d'une adhésion future au RESAH portée par la COMPA en tant que coordonnateur du groupement

CONSIDERANT l'attractivité des prix proposés par le RESAH

CONSIDERANT que les mesures de publicité et de mise en concurrence sont portées par le RESAH en tant que centrale d'achat

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DONNE MANDAT à la COMPA pour intervenir en tant que coordonnateur du groupement de commandes auprès du RESAH.

APPROUVE la convention constitutive de groupement de commandes entre la Commune de La Roche Blanche et la COMPA pour leurs besoins en télécommunications et prestations associées, plus précisément en matière de téléphonie fixe, mobile et accès internet

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer

4- RESSOURCES HUMAINES

DCM N°2023-45 : RECRUTEMENT A TITRE TEMPORAIRE D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT

Rapporteur : Delphine CLOUET

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, un emploi permanent de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe par délibération en date du 25/02/2019 à 24/35^{ème}.

Ainsi, pour faire face à la vacance d'emploi, en raison des tâches à effectuer et dans un souci de continuité du service, M le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de six mois. Sa durée pourra être prolongée dans la limite de 2 ans maximum, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pas abouti au terme de la 1^{ère} année.

VU le code général de la fonction publique

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 janvier 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DÉCIDE l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 6 mois par reconduction expresse. Sa durée pourra être prolongée dans la limite de 2 ans maximum, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pas abouti au terme de la 1^{ère} année.

PRÉCISE que les crédits suffisants sont inscrits au budget.

DCM N°2023-46 : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Afin de faire face à l'accroissement d'activité lié à l'arrivée d'un nouvel agent administratif, il est proposé de créer un emploi non permanent au service administratif selon les conditions suivantes :

- Période : du 01 octobre 2023 au 31 décembre 2023
- Grade : adjoint administratif principal 2^{ème} classe
- Durée hebdomadaire : 7 h
- Indice brut : 430

- Indice majoré : 380

Le Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le code la fonction publique

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DECIDE de créer un emploi non permanent pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 31 décembre 2023.

<u>COMMISSIONS ET COMITES</u>

SIVU

Mme Delphine CLOUET précise que :

- Camille Fresneau remplace Pierre Landrain.
- L'effectif a changé et que quelques modifications ont été apportées au règlement intérieur
- le prochain conseil syndical aura lieu le 4 octobre à Pouillé les Côteaux.

Commission scolaire

Mme Christelle PHILIPPEAU fait le point sur l'année 2022-2023 :

- Périscolaire : - baisse des effectifs le matin
-stabilité le soir
- Cantine : légère baisse
- Ecole : 133 élèves inscrits

Commission voirie :

M Ronan Clemenceau indique que :

- Chemin du bocage : les poteaux seront enlevés fin de semaine pour que l'enrobé soit fait semaine suivante
- L'enduit du mur de l'atelier municipal est en cours
- Le démoussage de la toiture et des murs de l'église aura lieu les 27 et 28 septembre
- Le vidéoprojecteur de la salle polyvalente est défaillant, que la société en charge de la maintenance est informée de la nécessité d'une intervention
- CAUE interviendra le 27 septembre pour présenter son rapport d'étude du réaménagement et de la rénovation de la maison des associations
- La réunion d'entente voirie aura lieu le 29 septembre
- Un rendez-vous est fixé avec l'entreprise Besnier concernant l'impasse des chèvrefeuilles

M Rémi Mercier ajoute que :

- Les toilettes du plan d'eau seront installées en janvier 2024 avec un assainissement autonome
- Le cheminement depuis l'école vers la périscolaire sera élargi
- Des devis vont être demandés pour la réfection des trottoirs rue des Lilas et rue des Coteaux afin d'éviter la prolifération des mauvaises herbes
- Des jardinières vont être mises en place afin d'éviter les soucis de stationnement gênants
- La mairie est toujours dans l'attente du retour des études concernant la réfection du pont de la Senserie

COMMISSION INFORMATIONS

Mme Maud RABJEAU indique que

- un projet photos est en cours de discussion, il pourrait se présenter sous différentes formes et aborder différents thèmes :
 - o Panneaux au fil d'une balade, anciennes photos vs nouvelles photos
 - o QR code
 - o Indépendance de la commune

Un appel aux documents auprès de la population sera fait sur la feuille verte.

- La fête de la musique aura lieu en juin au parc de la mairie
- La commission étudie la faisabilité d'un cinéma de plein air ou d'un concert de plein air
- Le 20/21 octobre ce soir je sors mes parents => tirage au sort le 02/10
- Le 03/12 : téléthon

M CHARBEL GAUTIER complète en indiquant que :

- Le dépôt des dossiers de demandes de subvention pour les associations devra être fait pour le 31 décembre,
- L'ensemble des documents pour l'élaboration du bulletin annuel devra parvenir à la mairie pour le 05 novembre limite courte, 15 novembre limite longue.

COMITE DE JUMELAGE :

Mme Claudia ESNEAULT précise que

- L'assemblée générale aura lieu le 3 octobre
- Une soirée jeux sera organisée sur la commune d'Anetz le 18 novembre 2023
- Une Soirée grecque est prévue le 24 mai 2024
- Le Voyage en Allemagne aura lieu du 7 au 12 mai 2024.
- L'accueil des Anglais est prévu en mai

La séance est levée à 21h

Prochaine séance le 23 octobre 2023 à 19h30

Le Maire

Jacques PRAUD